



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Le-Mesnil-sur-Oger (51)**

n°MRAe 2021DKGE124

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 mai 2021 et déposée par la commune de Le-Mesnil-sur-Oger (51), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 18 mars 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Le-Mesnil-sur-Oger (1 109 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modifications relatives à la protection du patrimoine ;
2. modifications relatives à l'implantation d'activités économiques oenotouristiques ;
3. modifications relatives à des erreurs matérielles et compléments d'informations ;

Point 1

Considérant qu'afin de préserver la qualité du patrimoine urbain et paysager de la commune, le règlement écrit du PLU est modifié de la façon suivante :

- dans les dispositions générales :
 - interdiction de la démolition des loges de vigne, élément du patrimoine local lié au vignoble, sauf en cas de risque sanitaire ou de risque pour la sécurité publique des biens et des personnes ;
 - autorisation d'aménager, restaurer ou étendre les éléments de patrimoine bâti identifiés comme « à protéger » sur le règlement graphique, à condition que les travaux permettent la préservation et la mise en valeur du bâtiment original ou le retour à un état antérieur en cas de dégradation réalisée (respect des matériaux traditionnels) ;

- dans les dispositions applicables aux zones urbaines (U), agricoles (A) et naturelles (N) : toute modification de l'aspect extérieur des constructions doit être déclarée, y compris la création ou le changement d'une ouverture, d'une toiture ou de volets ;
- dans les dispositions applicables aux seules zones urbaines (U) : les couleurs des façades devront être conformes au nuancier annexé au règlement (établi par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne) ; les revêtements de façades en bardage bois pourront rester de teinte naturelle ou être peints aux couleurs dudit nuancier ; les bardages en bac-acier en façade sur rue et les tôles ondulées sont interdits ;
- dans les dispositions applicables aux seules zones agricoles (A) :
 - au sein du secteur agricole « vignes » (Av), l'entretien et la reconstruction des loges de vignes sont autorisés ; les tôles ondulées sont interdites ;
 - au sein de la zone A et du secteur Aj, les tôles ondulées sont également interdites ;

Observant que les modifications du règlement ci-dessus permettent de protéger le patrimoine urbain et paysager de la commune, sans incidence négative sur l'environnement ;

Point 2

Considérant qu'afin de faciliter l'implantation de constructions liées à des activités oenotouristiques, l'article 10 concernant la hauteur maximale des constructions de la zone naturelle N est modifié afin d'apporter les précisions suivantes :

- dans la hauteur de 10 mètres permises au sein de la zone N, sont exclus du calcul :
 - pour les habitations : les éléments techniques ou décoratifs de type cheminées, ventilations... ;
 - pour les bâtiments agricoles et à vocation d'activités économiques et oenotouristiques : les éléments techniques de type cheminées, aérations, locaux techniques d'ascenseurs... ;
- la règle des 10 mètres ne s'applique pas aux extensions et travaux effectuées sur des constructions existantes requalifiées afin d'accueillir des activités économiques oenotouristiques ; cette hauteur ne peut cependant pas dépasser 12 mètres à l'égout ;

Observant que cette modification maîtrisée de la hauteur des constructions permettra l'accueil d'activités oenotouristiques sans consommation d'espaces en extension et sans incidence notable sur l'environnement ou le paysage ;

Point 3

Considérant que les erreurs matérielles suivantes sont rectifiées :

- ajout, au sein de l'article 5 des dispositions générales, des éléments devant être transmis à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), qui n'apparaissaient pas auparavant ;
- ajout, au sein de l'article 4 des dispositions applicables à la zone à urbaniser AU, de mots manquants, afin de préciser que « les branchements et dessertes internes au terrain doivent être *enterrés (sauf impossibilité technique)* » ;

Considérant que l'article 12 concernant l'obligation de réaliser des aires de stationnement au sein de la zone urbaine U est complété ainsi : « *lorsque le bénéficiaire du permis ou de la délégation de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du 3^e alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions ;*

Observant que la précision apportée au règlement et la rectification des erreurs matérielles constatées permettent de clarifier la compréhension du règlement du PLU et n'ont aucune incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Le-Mesnil-sur-Oger, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le-Mesnil-sur-Oger n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le-Mesnil-sur-Oger (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.